



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 053 publié le 4 mai 2023

Sommaire affiché du 4 mai 2023 au 3 juillet 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n°2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/083 du 27 avril 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire "simplifiée" pour la parcelle cadastrée BC 144 nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la poste sur le territoire de la commune d'Orsay
- Arrêté préfectoral n° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 27 avril 2023 portant prolongation de délai de mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 3 mai 2023 mettant en demeure la société ANTALIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4, rue espace Schengen - ZA Paris Sud - Bâtiment B et C sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 3 mai 2023 mettant en demeure la société GUILLET TECHNOLOGIES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 6, rue Diderot - ZA des radars sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°378 du 21/04/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de courage et de Dévouement

DDETS

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-51 du 27 avril 2023 autorisant la société NGE GENIE CIVIL située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7 et 21 mai 2023 pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-53 du 2 mai 2023 autorisant la société RAZEL-BEC située - 526 avenue Albert Einstein - 77555 Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 7-21-28 mai, 15 octobre et 5-26 novembre 2023 sur le chantier de la gare SNCF d'Epinay sur Orge (91)
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-54 du 2 mai 2023 autorisant la société CEMEX BETONS IDF dans son unité de production située Lieu-dit La Longuerie RD 838 à DOURDAN (91410), à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7 mai et 12 novembre 2023
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-55 du 2 mai 2023 autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 7-14-21 mai, 8-15-22-29 octobre, 5-12-19-26 novembre et 3-10 décembre 2023

DDT

- Arrêté préfectoral DDT - SHRU n°177 du 28 avril 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame AKPRO Denise en application des articles L635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habilitation
- Arrêté préfectoral DDT - SHRU n°178 du 28 avril 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame et Monsieur M'BALA MALONDA Yamba en application des articles L635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habilitation
- Arrêté préfectoral DDT - SHRU n°179 du 28 avril 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil en application des articles L635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habilitation
- Arrêté préfectoral DDT - SHRU n°180 du 28 avril 2023 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil en application des articles L635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habilitation



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 083 du 27 avril 2023
portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire « simplifiée »
pour la parcelle cadastrée BC 144 nécessaire à la réalisation
du projet d'aménagement de l'îlot de la Poste
sur le territoire de la commune d'Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R 131-12,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/025 du 1^{er} février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relative au projet d'aménagement de « l'îlot de la poste » sur le territoire de la commune d'ORSAY,

VU le procès verbal de l'opération transmis le 20 mai 2021 par le commissaire enquêteur, duquel il résulte que l'enquête parcellaire réalisée du 1^{er} mars au 18 mars 2021 inclus, sur le territoire de la commune d'Orsay a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés,

VU l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/274 du 06 décembre 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « l'îlot de la Poste » sur le territoire de la commune d'ORSAY au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

VU les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 226 du 17 novembre 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la poste à Orsay,

VU l'ordonnance du juge de l'expropriation rendue le 13 mars 2023,

VU la délibération du conseil municipal d'Orsay en date du 13 mars 2023 sollicitant le préfet de l'Essonne pour l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant la parcelle cadastrée BC 144 sise au 30 rue de Paris à Orsay, d'une superficie de 69 m²,

VU le courrier de la commune d'Orsay en date du 28 mars 2023 par laquelle elle sollicite l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire « simplifiée » portant sur la parcelle cadastrée BC 144 nécessaire à la réalisation du projet de l'îlot de la poste à Orsay,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 pour le département de l'Essonne,

Considérant que la propriété figurant sur la parcelle cadastrée BC 323, sise au n° 28 rue de Paris, appartenant aux ayants droits de M. MICHAUT, décédé le 2 juin 2021, après l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 1^{er} au 18 mars 2021, comprend également la parcelle contiguë, cadastrée BC 144 sise au n° 30 de la même rue,

Considérant que ces deux emprises sont indissociables, la maison appartenant aux ayants droits de M. MICHAUT étant située à cheval sur les parcelles cadastrées BC 323 ET BC 144,

Considérant que suite à une erreur cadastrale, la parcelle BC 144 n'a pas été identifiée comme appartenant au même propriétaire lors de l'enquête parcellaire organisée précédemment,

Considérant que l'intégration de la parcelle BC 144 sise au 30 rue de Paris, d'une superficie de 69 m², est nécessaire pour la réalisation du projet déclaré d'utilité publique sans que cela puisse modifier de manière substantielle le périmètre déclaré d'utilité publique,

Considérant que l'identité exacte et complète de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants droits est connue d'après les renseignements recueillis par l'expropriant,

Considérant qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire, dite simplifiée, peut être organisée,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

Arrête

Article 1^{er} : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé, **du lundi 22 mai 2023 au vendredi 9 juin 2023** soit 19 jours, à une enquête parcellaire complémentaire « dite simplifiée », portant sur la parcelle cadastrée BC 144, sise au n° 30 rue de Paris, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot de la poste sur le territoire de la commune d'Orsay.

Le projet est présenté par la commune d'Orsay. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Hôtel de ville - 2 place du général Leclerc / direction de l'aménagement durable et de l'urbanisme – 91400 Orsay - tél. 01.60.92.81.06

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie de réseaux en retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

Article 3 : Publicité

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée, la Commune d'Orsay est dispensée du dépôt de dossier en mairie d'Orsay et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Notification

La notification individuelle prévue à l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par la commune d'Orsay, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Le dossier complet sera joint à la notification.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Essonne qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

Article 5 : Observations des propriétaires

Les propriétaires seront invités à faire connaître leurs observations soit :

- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, reçu jusqu'au vendredi 9 juin 2023 inclus à l'adresse de messagerie suivante : pref-buppe@essonne.gouv.fr
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, adressé au siège de l'enquête :

Préfecture de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE
TSA 51101
91010 Évry-Courcouronnes cedex

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les observations seront transmises par les services de la préfecture au commissaire enquêteur.

Article 7 : Procès-verbal et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne le procès-verbal et son avis.

Article 8 : Publication du procès-verbal et de l'avis

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant et tiendra ces documents à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Frais liés à l'enquête

Tous les frais liés à l'enquête sont à la charge de la commune d'Orsay.

Article 10 : Exécution

Le Préfet de l'Essonne, le maire d'Orsay sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr (rubrique publications).

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 27 avril 2023
 portant prolongation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral
 n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande
 présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute
 performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune
 de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-24 et R. 512.74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680), pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique. Puissance totale thermique 49,5 MW.	E

	<p>liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>		
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>9 cuves enterrées de FOD d'une quantité unitaire de 40 m³</p> <p>Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m³ soit 317 tonnes.</p>	DC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a).</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928 kg.</p>	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'Accumulateurs électriques :</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Locaux onduleurs et autres ateliers de charge.</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW</p>	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

Pour mémoire, les installations projetées relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau récapitulées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté par le projet s'étend sur 5,04 ha.	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de forages pour le prélèvement des eaux souterraines afin de caractériser la nappe. Mise en place de pointes filtrantes uniquement en amont du site en périphérie de la zone à rabattre.	D
1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	Selon les conclusions des études hydrogéologiques pour le pompage des eaux souterraines	NC Le volume total prélevé n'excédera pas 2 700 m ³ selon l'étude hydrogéologique de GEOTHER et se limitera à la période de travaux en infrastructure (6 mois maximum)

Régime : D (déclaration), NC (non classé)

VU la demande de prorogation de délai d'un an soit jusqu'au 27 avril 2024, de la durée de validité de l'enregistrement accordé par l'arrêté préfectoral précité, présentée par courrier de la société BDC2 du 15 mars 2023,

VU l'avis favorable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans son rapport du 25 avril 2023,

CONSIDÉRANT les raisons qui ont empêché la mise en service de l'installation dans les délais prévus initialement :

- les difficultés de recherche de financement liées en partie à la crise sanitaire mondiale,
- les difficultés d'approvisionnement en matériaux désorganisant les différentes activités économiques,

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que les travaux de construction du data center devraient s'achever à la fin de l'année 2023,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et au vu des éléments présentés par l'exploitant, la prorogation de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 27 avril 2024 semble justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai prévu pour la mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680), est prorogé jusqu'au 27 avril 2024.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL pour y être tenue à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir les conseils municipaux de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL et OLLAINVILLE,
- publié sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BRUYERES-LE-CHATEL/Sté BDC2 (Enregistrement) pendant une durée minimale de quatre mois, et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de BRUYÈRES-LE-CHATEL et d'OLLAINVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BDC2 et dont copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCCPAT/BUPPE/085 du 3 mai 2023
mettant en demeure la société ANTALIS de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 4, rue Espace Schengen – ZA Paris Sud - Bâtiment B et C
sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-031 du 8 février 2023 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2000.PREF.DCL/0460 du 31 août 2000 autorisant la société DISTRIPOLE PARIS SUD, dont le siège social est situé 31 rue de Mogador à PARIS 75009, à exploiter Zone d'Activités Parisud - Bâtiment B et C 91250 TIGERY; les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 300 000 m³
- 1530-1 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 50 000 m³
- 1532-1 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 50 000 m³
- 2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw
- 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 décembre 2000 à la société SNC ANTALIS, dont le siège social est situé 4 rue Espace Schengen ZA Paris Sud sur la commune de TIGERY (91250),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 octobre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 octobre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 3 octobre 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- la vanne de confinement n'est pas visible ni accessible

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du Titre 3 Chapitre I article 3.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0460 du 31 août 2000 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNC ANTALIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SNC ANTALIS, exploitant un entrepôt de stockage de papier et de carton situé 4 rue Espace Schengen ZA Paris Sud 91250 TIGERY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0460 du 30 août 2000, et notamment l'article 3.2 du Titre 3 Chapitre I, en assurant le fonctionnement et l'accessibilité à tout moment de la vanne de confinement, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SNC ANTALIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de TIGERY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint



Narendra JUSSIEN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 3 mai 2023
mettant en demeure la société GUILLET TECHNOLOGIES de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 6 rue Diderot ZA des radars sur
le territoire de la commune de GRIGNY (91350)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-031 du 8 février 2023 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Essonne;

VU le récépissé de déclaration n° A-3-V1779SBH6 délivré à la société GUILLET TECHNOLOGIES, pour l'exploitation au 6 rue Diderot ZA des radars 91350 GRIGNY, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2560 - 2 – Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensembles des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW, régime de la déclaration contrôlée

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 février 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 avril 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 février 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du contrôle périodique de l'installation,
- selon le compte-rendu Q18 du 18 avril 2022, l'installation électrique présente toujours un risque d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUILLET TECHNOLOGIES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GUILLET TECHNOLOGIES, exploitant une installation d'usinage de métaux sise 6 rue Diderot ZA des radars 91350 GRIGNY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et notamment les articles suivants :

- article 1.1.2 annexe I – contrôle périodique – en réalisant le contrôle périodique de l'installation **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 2.7 annexe I – vérification électrique – en transmettant les documents justifiant de la levée des non-conformités, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GUILLET TECHNOLOGIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint



Narendra JUSSIEN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 378 DU 21/04/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, en date du 12 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Hervé BOURCHENIN, major.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-51 du 27 avril 2023

Autorisant la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 7 et 21 mai 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT, déposée le 17 avril 2023 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT, dont l'activité consiste en la conception, la fabrication et la pose d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT a pour objet d'employer treize salariés **les dimanches 7 et 21 mai 2023**, pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité PMR de la gare SNCF ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 7 et 21 mai 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif concernant les travaux exécutés de nuit, de week-end sur le chantier SNCF de Sainte-Geneviève-des-bois (91) signé le 10 janvier 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT est autorisée à employer **treize salariés volontaires les dimanches 7 et 21 mai 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des treize salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

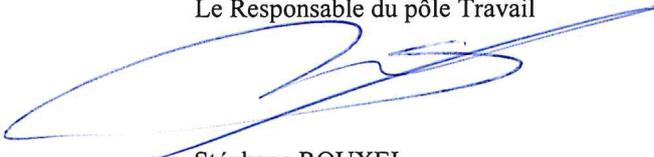
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-53 du 2 mai 2023

Autorisant la société **RAZEL-BEC** située - 526 avenue Albert Einstein - 77555 Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 7-21-28 mai, 15 octobre et 5-26 novembre 2023** sur le chantier de la gare SNCF d'Épinay sur Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, adressée le 28 mars 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T, C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Epinay sur Orge et de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 3 avril 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Epinay sur Orge, consulté le 31 mars 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 31 mars 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société RAZEL-BEC, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **RAZEL-BEC**, a pour objet d'employer dix salariés volontaires, **les dimanches 7-21-28 mai, 15 octobre et 5-26 novembre 2023** dans le cadre du chantier de la gare SNCF d'Epinay sur Orge (91) ;

CONSIDERANT l'obligation pour la société **RAZEL-BEC** de réaliser des travaux de génie civil (coffrage, ferrailage, bétonnage), terrassements, pose de pièces préfabriquées et travaux ferroviaires pendant les interruptions temporaires de circulation des trains programmées par la SNCF et la fermeture de la gare, afin d'assurer l'exécution des travaux en toute sécurité pour les intervenants et les usagers ;

CONSIDERANT que ce chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche conclu avec les organisations syndicales le 5 avril 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, est autorisée à employer dix salariés volontaires, **les dimanches 7-21-28 mai, 15 octobre et 5-26 novembre 2023** sur le chantier de la gare SNCF d'Epinay sur Orge (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'adjointe au responsable du pôle Travail



Hajer HORRI



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-54 du 2 mai 2023

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** dans son unité de production située Lieu-dit La Longuerie RD 838 à DOURDAN (91410), à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 7 mai et 12 novembre 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF**, dans son unité de production située Lieu-dit La Longuerie RD 838 à DOURDAN (91410), adressée le 24 mars 2023 par messagerie, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Dourdan et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 23 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 3 avril 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 3 avril 2023 par le conseil communautaire du Dourdannais en Hurepoix ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Dourdan, consulté le 31 mars 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** a pour objet d'employer trois salariés par roulement, les **dimanches 7 mai et 12 novembre 2023** à la fabrication de béton ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise NGE GC, qui doit effectuer des travaux dans le cadre du chantier de la gare SNCF d'Etampes (91) ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 24 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** est autorisée à employer par roulement **trois salariés volontaires, les dimanches 7 mai et 12 novembre 2023**, dans son unité de production située Lieu-dit La Longuerie RD 838 à DOURDAN (91410).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'adjointe au responsable du Pôle Travail



Hajer HORRI

A R R E T E N° 2023-DDETS 91-55 du 2 mai 2023

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, les **dimanches 7-14-21 mai, 8-15-22-29 octobre, 5-12-19-26 novembre et 3-10 décembre 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, déposée le 5 avril 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 avril 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 23 mars 2023 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 11 avril 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C, C.P.M.E et U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 7 avril 2023 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 7 avril 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, trente-deux salariés à raison de cinq à dix salariés par dimanche, les **dimanches 7-14-21 mai, 8-15-22-29 octobre, 5-12-19-26 novembre et 3-10 décembre 2023** ;

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour la période de mai à décembre 2023, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié, les **dimanches 7-14-21 mai, 8-15-22-29 octobre, 5-12-19-26 novembre et 3-10 décembre 2023** ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par roulement **trente-deux salariés volontaires**, les **dimanches 7-14-21 mai, 8-15-22-29 octobre, 5-12-19-26 novembre et 3-10 décembre 2023** ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente-deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'adjointe au responsable du Pôle Travail



Hajer HORRI



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°177 du 28 avril 2023
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame AKPRO Denise
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022 PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 26 juin 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur la résidence « Parc du Petit Bourg » et sur les résidences du quartier Pyramides en lieu et place de la déclaration de mise en location, sur la commune d'Évry-Courcouronnes ;

VU le rapport établi par Madame Ramanich Élisabeth du service prévention hygiène de la ville d'Évry-Courcouronnes suite à une visite inopinée le 2 juin 2022, relatif au logement situé au 12 Parc de Petit Bourg, 6^{ème} étage, porte droite, à Évry-Courcouronnes, établissant que le logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame AKPRO Denise, domiciliée 22 passage Championnet à Paris (75018), propriétaire du logement situé au 12 Parc de Petit Bourg, 6^{ème} étage, porte droite, à Évry-Courcouronnes ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune d'Évry-Courcouronnes, en date du 4 juillet 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 22 juillet 2022 présenté une première fois le 26 juillet 2022 et une seconde fois le 24 septembre 2022, demandant à Madame AKPRO Denise de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 12 Parc de Petit Bourg, 6^{ème} étage, porte droite, à Évry-Courcouronnes ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame AKPRO Denise à l'issue du délai d'un mois à compter de la deuxième présentation du courrier par la poste le 24 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame AKPRO Denise, bailleur du logement situé au 12 Parc de Petit Bourg, 6^{ème} étage, porte droite, à Évry-Courcouronnes, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Évry-Courcouronnes ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°178 du 28 avril 2023
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame et Monsieur M'BALA MALONDA Yamba
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022 PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle du 14 mars 2022, relatif au logement situé au 11 avenue des Sablons, 11^{ème} étage à droite en face en sortant de l'ascenseur, à Grigny, établissant que le logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame et Monsieur M'BALA MALONDA Yamba, domiciliés au 56 rue du Petit Saint-Vrain à SAINT-VRAIN (91770), propriétaires du logement situé au 11 avenue des Sablons, 11^{ème} étage à droite en face en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 3 août 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 novembre 2022, présenté le 14 novembre 2022, demandant à Madame et Monsieur M'BALA MALONDA Yamba de présenter leurs observations concernant les faits qui leur sont reprochés concernant le logement situé au 11 avenue des Sablons, 11^{ème} étage à droite en face en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame et Monsieur M'BALA MALONDA Yamba à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la poste le 14 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame et Monsieur M'BALA MALONDA Yamba, bailleurs du logement situé au 11 avenue des Sablons, 11^{ème} étage à droite en face en sortant de l'ascenseur, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°179 du 28 avril 2023

**ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022 PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU le rapport établi par Monsieur Lotfi Bouafif, inspecteur de salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle du 29 décembre 2021, relatif au logement situé au 5 square Surcouf, 7^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir 2^{ème} porte à gauche, à Grigny, établissant que le logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil, élisant domicile chez Maître LE GUINIO Pauline au 5 avenue de l'Opéra à Paris (75001), propriétaire du logement situé au 5 square Surcouf, 7^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir 2^{ème} porte à gauche, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 3 août 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 novembre 2022, demandant à Monsieur BELLAGSSOURI Khalil de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 5 square Surcouf, 7^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir 2^{ème} porte à gauche, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil à l'issue du délai d'un mois à compter de la remise du courrier par la poste le 14 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur BELLAGSSOURI Khalil, bailleur du logement situé au 5 square Surcouf, 7^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir 2^{ème} porte à gauche à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 180 du 28 avril 2023
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022 PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU le rapport établi par Monsieur Lotfi Bouafif, inspecteur de salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle du 9 mai 2022, relatif au logement situé au 1 square Surcouf, 3^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte de droite, à Grigny, établissant que le logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil, élisant domicile chez Maître LE GUINIO Pauline au 5 avenue de l'Opéra à Paris (75001), propriétaire du logement situé au 1 square Surcouf, 3^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte de droite, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 3 août 2022, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 novembre 2022, demandant à Monsieur BELLAGSSOURI Khalil de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 1 square Surcouf, 3^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte de droite, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur BELLAGSSOURI Khalil à l'issue du délai d'un mois à compter de la remise du courrier par la poste le 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SHRU-376 du 29 septembre 2022 a déjà infligé une amende de 5 000€ à Monsieur BELLAGSSOURI Khalil pour un manquement à l'obligation d'autorisation préalable à la mise en location ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un second manquement à l'obligation d'autorisation préalable à la mise en location dans le délai de trois ans ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une récidive, l'amende peut être portée à 15 000€ ;

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros est infligée à Monsieur BELLAGSSOURI Khalil, bailleur du logement situé au 1 square Surcouf, 3^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir porte de droite à Grigny, au motif d'une seconde absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérécurse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).